

**AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DE NORD MIDI-PYRENEES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
L'ALBIGEOIS**

Entre d'une part :

La collectivité COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, dont le siège social est situé à Saint-Juéry, Parc François Mitterrand, (81 160), représentée par Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 8/02/2022,

Ci-après désigné « La Collectivité »,

Et d'autre part :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à ALBI Cedex 9 (81022) 219 Avenue François VERDIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Albi sous le numéro 444 953 830, société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 25, représentée par Monsieur Jérôme Nadaud, agissant en qualité de Directeur Marketing et Marchés de proximité, et dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné le « Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées »,

PREAMBULE

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord Midi-Pyrénées et la communauté d'agglomération de l'Albigeois (collectivement dénommées les « Parties ») ont conclu un contrat instituant entre ces deux entités un prêt bonifié intitulé « prêt bonifié première clef en Albigeois » (ci-après dénommé la « Convention »), approuvé en conseil communautaire du 15/12/2016 (n°DEL2016_175A) puis modifié par avenant en dates du 29/06/2017 (n°DEL2017_135), du 06/02/2018 (n°DEL2018_024) et du 11/02/2020 (n°DEL2020_043). Les Parties souhaitent à présent apporter des modifications au dispositif contractuel ainsi mis en place et ont donc décidé de réaliser le présent avenant (ci-après dénommé l'« avenant »).

ARTICLE 1 –PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION INITIALE

Les Parties conviennent de proroger pour une durée de UN (1) an la convention initiale, qui s'achèvera désormais le 31/12/2022 inclus.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Les modifications induites par l'Avenant annulent et remplacent les dispositions contraires prévues à la Convention. Elles viennent ainsi en complément de la Convention avec laquelle elles forment un tout indivisible. L'ensemble des autres dispositions contractuelles de la Convention reste inchangé. Les modifications entreront immédiatement en vigueur à la date de signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires à Albi, le

Signature et cachet CRCA NMP

Nom personne habilitée :
Fonction :

Signature Agglomération

Nom personne habilitée :
Fonction :

La délibération de l'agglomération sera annexée à l'avenant